



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42454

VU la demande 263528 en date du 03/08/2026 par laquelle EBJA PHYSIO (SIRET : 83044482400015) demeurant 5 route de Rozereuil 71540 IGORNAY demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : benne, dépôt de matériaux, véhicule(s) de chantier du 18 au 20 RUE JULES VIOLLE (Dijon) et 30 BOULEVARD DE STRASBOURG (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'autorisation d'urbanisme n°PC0212312500027

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de rénovation d'un bâtiment que doit assurer **EBJA PHYSIO**, conformément à l'autorisation d'urbanisme susvisée, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire EBJA PHYSIO est autorisé à occuper le domaine public,

30 BOULEVARD DE STRASBOURG

- du 31/08/2026 au 17/09/2026, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade sur trottoir
- Surface occupée : **69,00 m² (23,00 m x 3,00 m)**

18 au 20 RUE JULES VIOLLE

- du 31/08/2026 au 17/09/2026, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : benne, dépôt de matériaux, véhicule(s) de chantier sur trottoir, sur chaussée
- Surface occupée : **62,50 m² (25,00 m x 2,50 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastinges.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

EBJA PHYSIO sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Côté boulevard de Strasbourg

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Côté rue Jules Violle

Piétons traversez de part et d'autre de la palissade.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de EBJA PHYSIO, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
EBJA PHYSIO,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 18 août 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official seal of the Mairie de Dijon (City of Dijon) with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DE DIJON'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendre'.

Dominique MARTIN-GENDRE